

**Arrêté DEAL/RN du**

relatif à la saison de chasse 2021-2022 dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L. 425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

**Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2020-04-09-002 du 9 avril 2020 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;

**Vu** les propositions de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 30 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 octobre 2021 ;

**Vu** la consultation du public conduite du **22 octobre au 11 novembre 2021 inclus** ;

**Considérant** les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne et notamment :

– Levesque, A. and Lartigues, A. (2000). Colombidés antillais. Biologie – Ecologie – Méthodes d'études. Analyse bibliographique. Rapport ONCFS ;

– Birds of the West Indies – 2003 – Herbert A. Raffaele, James Wiley, Orlando H. Garrido, Allan Keith, and Janis I. Raffaele ;

– Jean-François Maillard – 2009 – Faune des Antilles : Guide des principales espèces soumises à

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

réglementation Broché – 24 mars 2009 ;

– Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe ;

– Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS ;

– Levesque A., Eraud C., Villers A., Malglaive L., Leblond G., Delcroix F., Delcroix E., Chabrolle A., Barré N., Coquelet P. 2020. Bilan 2014-2019 du programme STOC Guadeloupe. 2020. Rapport Amazona n°64 ;

– Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne – ONCFS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour protéger la Barge hudsonienne et la Colombe rouviolette ;

**Considérant** la proposition de la fédération des chasseurs de Guadeloupe d'instaurer un quota de prélèvement pour l'espèce Pigeon à cou rouge ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 octobre 2021 ;

**Considérant** la classification actuelle « préoccupation mineure » du pigeon à cou rouge par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

**Considérant** que le pic de nidification pour le pigeon à cou rouge se situe entre le mois de mars et le mois de juillet ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre des dispositions permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements des espèces se distinguant par leur rareté ou leur caractère peu commun ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **mercredi 14 juillet inclus 2021 au lever du soleil au dimanche 2 janvier 2022 inclus**.

Pour la chasse du gibier sédentaire, l'heure d'ouverture est l'heure de lever du soleil et l'heure de fermeture est l'heure du coucher du soleil. Ces heures s'entendent à Basse Terre.

La chasse à tir est interdite le mercredi, sauf si ce jour est férié ou chômé.

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
<b>Tourterelle à queue carrée</b> ( <i>Zenaida aurita</i> )  <b>Tourterelle turque</b> ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>15 août 2021</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup>  <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup>
<b>Gibier d'eau</b>  <b>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes (liste en annexe 1)</b> mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> => <b>Du 14 juillet 2021 au 15 août 2021 :</b> mardis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> => <b>Du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> => <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :</b> tous les jours sauf le mercredi  <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> => <b>Du 14 juillet 2021 au 15 août 2021 :</b> mardis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> => <b>Du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 :</b> mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> => <b>À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :</b> tous les jours sauf le mercredi
<b>Moqueur grivotte</b> ( <i>Allenia fusca</i> )  <b>Moqueur corossol</b> ( <i>Margarops fuscatus</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2021</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et La Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup>
<b>Colombe à croissants</b> ( <i>Geotrygon mystacea</i> )	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup>
<b>Pigeon à cou rouge</b> ( <i>Patagioenas squamosa</i> )	<b>1<sup>er</sup> novembre 2021</b>	<b>Dispositions générales (cf article 1<sup>er</sup>)</b>	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et La Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup> <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés <sup>1</sup> , jours chômés <sup>2</sup>

<sup>1</sup>Mercredi 14 et 21 juillet inclus  
Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la **Grive à pieds jaunes** (*Turdus Iherminieri*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du **Pigeon à couronne blanche** (*Patagioenas leucocephala*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du **Chevalier solitaire** (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse du **Courlis corlieu** est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse de la **Barge hudsonienne** (*Limosa haemastica*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

La chasse à la **Colombe rouviolette** (*Geotrygon montana*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

#### Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

#### Article 5 – Plan de gestion pour le Pigeon à cou rouge

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes :

- prélèvement autorisé de 5 pièces maximum pour le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), par chasseur et par jour de chasse autorisé en dehors de la période de nidification.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

#### Article 6 – Plan de gestion pour les limicoles

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 15 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 7 – Dès la présente saison, les chasseurs mettent en place les dispositions pour instaurer un suivi des prélèvements effectif à compter de la saison 2022-2023. Ce suivi concerne l'ensemble des espèces. Il permettra d'assurer le respect des plans de gestion et d'améliorer la connaissance.

Tout chasseur enregistrera en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau, l'espèce prélevée sur un carnet de prélèvement dont les dispositions sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

## Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2021-2022, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au plus tard le 30 avril 2022, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2021-2022 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2020-2021 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'Office national des forêts, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Signature

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe I – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.**

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Tournepièrre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Bécasseau roux	<i>Limnodromus griseus</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

## **Annexe II- Caractéristiques du carnet de prélèvement à renseigner par les chasseurs :**

Le carnet de prélèvement comporte les références minimales d'identification suivantes:

- le logo de la Fédération des chasseurs de Guadeloupe;
- la saison de chasse;
- un numéro identifiant unique du carnet;
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire;
- la date de la première validation du permis de chasser sollicitée dans l'année;

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence.

Le carnet doit permettre:

- l'enregistrement de chaque oiseau prélevé au moyen de l'identification:

1° de chaque oiseau avec le numéro porté sur le dispositif de prémarquage apposé sur l'animal prélevé;

2° de la semaine correspondant à un prélèvement;

3° de la journée du prélèvement;

– la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de prémarquage utilisés au cours de la même période;

– la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de prémarquage et la validation du permis de chasser;

– un emploi facile sur le terrain.

Le dispositif de prémarquage de chaque oiseau prélevé doit:

1° être placé à une patte;

2° être inamovible;

3° être non réutilisable;

4° porter un numéro d'ordre.